



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL MANIFESTATIONS TAURINES PENDANT LA FÊTE VOTIVE DU JEUDI 25 AOÛT AU DIMANCHE 28 AOÛT 2022

Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213 -1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,

Considérant le memento des fêtes traditionnelles 2019 de la Préfecture du Gard,

Considérant que la Commune est organisatrice des manifestations taurines, dans le cadre de la fête votive organisée par le comité des fêtes,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des manifestations,

A R R Ê T E

Article 1 : Le programme des manifestations taurines est le suivant :

Jeudi 25 août 2022 :

18h-21h : « Course camarguaise » au stade

Vendredi 26 août 2022 :

16h-18h30 « Course de veaux » (4 veaux et 2 vachettes) au stade

18h30-19h « Abrivado Bandido »

21h30- 23h « Course de nuit » au stade

Samedi 27 août 2021 :

11h30-12h : « Abrivado Bandido »

17h00-18h30 : « Taureaux jeunes »

18h30-19h : « Bandido »

21h30-23h « Course de nuit » au stade

Dimanche 28 août 2022 :

10h-11h « Abrivado Longue »

11h-12h « Bandido »

18h-19h « 20^{ème} festival de Bandido »

Article 2 : Fermeture, par un système de barrières, à la circulation, des lieux des manifestations taurines

Seront fermés, par un système de barrières mises en place par le comité des fêtes, à la circulation 30 minutes avant chaque manifestation taurine et jusqu'à 30 minutes après :

-Le parcours suivant d'«*abrivado bandido*» et de «*bandido*» le vendredi et le samedi : avenue Foch, rue des Tonneliers, chemin du Puits de la rue, rue Saint Saturnin, avenue Antonin, place du 8 mai, rue F. Mistral, rue du Four, avenue de la mazade.

-Le parcours suivant de l'«*abrivado*» longue du dimanche : avenue du général de Gaulle, avenues Foch (et rue des Tonneliers), Antonin (Place du 8 mai, rues F. Mistral, du Four, Saint Saturnin, chemin du Puits de la rue) et de la Mazade (Jusqu'à l'angle de cette dernière avenue avec la rue des Jasses), rues des Jasses, G. Brassens, de la Condamine, de la Garenne, avenue du Général de Gaulle, chemin du Moulinas, avenue de la Cabasse.

Article 3 : Déviations

Des déviations seront mises en place par le comité des fêtes.

Article 4 : Stationnement

Sur ces mêmes parcours (A l'exception de l'avenue Antonin et place du 8 mai : voir ci-dessous), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 1 heure avant chaque manifestation taurine. A ce titre, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. En revanche, pour l'avenue Antonin (Devant et côté numéros pairs, du 2 au 10) et place du 8 mai, le stationnement sera interdit à partir de 12h, jeudi 25 août 2022, jusqu'au lundi 29 août 2022 à 17h.

Article 5 : Arrêt de bus

Les cars ne pourront pas s'arrêter à l'arrêt de bus situé place du 11 novembre, à partir de 17h le jeudi 25 août 2022 jusqu'au samedi 27 août 2022 inclus.

Article 6 : Signalement des manifestations taurines

Un signal sonore du type « bombe à taureaux », fourni par la commune, annonce le début puis la fin de chaque manifestation taurine hors arène.

Article 7 : Interdiction de tout véhicule à moteur

Tous les véhicules à moteur sont interdits durant toutes les manifestations taurines (sauf véhicules organisateurs).

Article 8 : Obstacles sur lieux des manifestations taurines

Les murs de cartons, et autres bâches, banderoles, feux, projectiles et pétards sont strictement interdits, sur les parcours *intra* et *extra-muros* et dans l'arène.

Article 9 : Dispositif prévisionnel de secours

Une ambulance se situera à proximité des lieux des manifestations taurines.

Article 10 : Assurance et responsabilités

La Commune, organisatrice des manifestations taurines durant la fête votive, est détentrice d'une assurance « responsabilité civile » et « protection juridique ».

Les manadiers, gardians ou cavaliers qui participent aux manifestations taurines, doivent être détenteurs d'une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la Fédération Française de Courses Camarguaises. Les manadiers doivent avoir en plus en leur possession tout document les autorisant à sortir leurs animaux de leur exploitation. D'ailleurs, la présence du manadier ou de son représentant nommément désigné, sur les lieux de chaque manifestation, est vivement recommandée car il est responsable des animaux présents en vertu de l'article 1243 du Code civil selon lequel « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». A ce titre, le manadier doit réparer les dommages causés par un taureau échappé. De plus, il lui appartient de se conformer du point de vue de la police sanitaire et de la protection animale, au mémento 2019 précité.

Article 11 : Surveillance du parcours des manifestations taurines

Il appartient au comité des fêtes d'assurer cette surveillance.

Article 12 : Information sur les manifestations taurines

Copies du présent arrêté seront affichées sur place.

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux gendarmeries de St Mamert et de Saint-Chaptes, à la police municipale de Saint-Géniès-de-Malgoirès, au comité des fêtes, au service régional des Mobilités du Gard (liO).

Article 14 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Egalement par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

Article 17 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le : **22 AOUT 2022**

Maryse GIANNACCINI, le Maire



